Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Nom de l'établissement d'enseignement

Année scolaire

Table des matières

Introduction 1

Définitions 3

Informations générales 4

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 16
8. Sanctions disciplinaires 18
9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 20

Ressources 21

Autres informations importantes 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Informations générales

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement

Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement

Ordre d'enseignement

Nombre d'élèves

Autres caractéristiques

Valeurs identifiées dans le projet éducatif

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte

Informations sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Membres du comité

Mandat(s) du comité

Fréquence des rencontres du comité

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Moi, , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement :

Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant, auprès de l'élève et de ses parents, pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Moi, , directrice/directeur de l'établissement d'enseignement :

Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en place de mesures de soutien d'encadrement et de sanction (si applicable), en fonction du geste posé;
- Un suivi suffisant, auprès de l'élève et de ses parents, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Informations à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Date:
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Date :
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ À la rentrée (septembre de chaque année).

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Bandeau défilant en septembre sur le site internet du CSSMI ainsi que sur le site des écoles.
▪ Présence d'un onglet permanent « plainte et protecteur de l'élève », sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école.	▪ En continu

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Emplacement
▪ Autres :	▪ Date:

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Suivre le processus de plainte à l'adresse suivante : https://www.cssmi.qc.ca/cssmi/plaintes/parents-ou-eleves

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ :
  - Coordonnées du service de police :

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance d'agir lors des situations notamment en obtenant de l'aide, de dénoncer et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Effectuer une intervention sommaire; ▪ Consigner et transmettre. Documents de soutien à l'intervention pour le personnel, disponibles sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer la situation;
	▪ Recueillir l'information;
	▪ Analyser la situation :
	  • Assurer la sécurité et le bien-être des élèves;
	  • Évaluer la gravité des actes.
	▪ Intervenir en fonction de l'évaluation :
	  • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;
	  • Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins.
	▪ Assurer le suivi, évaluer et réguler les actions ;
	▪ Consigner la situation dans l'outil désigné.

	Documents de soutien à l'intervention pour le personnel, disponibles sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : rtp@cssmi.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance d'agir, d'obtenir de l'aide, de dénoncer et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI. Disponible sur la page Climat et relations de l'intranet du CSSMI. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des

	services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- S'assurer de la confidentialité des moyens de divulgation proposés;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : radio émetteur);
- Autres :

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter le nombre de personnes qui sont informées de la situation;
- Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. : éviter les détails);
- Restreindre l'accès aux informations consignées;
- Autres :

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Exemples : ▪ Identifier des personnes de confiance et les moyens pour communiquer avec elles; ▪ Identifier des stratégies en cas de récidive et pour augmenter le sentiment de sécurité; ▪ Soutenir l'affirmation positive chez l'élève; ▪ Prévoir des rencontres de suivi; ▪ Référer à des services pour un soutien individuel ou de groupe; ▪ Mettre en place un plan de sécurité; ▪ Autres :
Pour l'élève auteur	Exemples : ▪ Réenseigner explicitement les comportements attendus; ▪ Développer les compétences personnelles et sociales de l'élève (conscience de soi, autorégulation et conscience sociale); ▪ Mettre en place un plan d'accompagnement; ▪ Mettre en place un contrat d'engagement; ▪ Mettre en place un plan d'intervention; ▪ Mettre en place un protocole d'intervention spécifique; ▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel); ▪ Référer vers des ressources externes; ▪ Planifier une rencontre avec la ressource policière éducative; ▪ Autres :
Pour les élèves témoins	Exemples : ▪ Mettre en place un plan de sécurité;

	▪ Renforcer l'importance d'agir; ▪ Valoriser et encourager la dénonciation; ▪ S'assurer de l'absence de représailles en cas de dénonciation; ▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel); ▪ Référer vers des ressources externes; ▪ Autres :

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Exemples : ▪ Valoriser le dévoilement; ▪ Mettre en place un plan de sécurité; ▪ Identifier des stratégies en cas de récidive; ▪ Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi (TES ou professionnel); ▪ Référer vers des ressources spécialisées; ▪ Autres :
Pour l'élève auteur	Exemples : ▪ Rappeler les comportements attendus en ce qui concerne la sexualité; ▪ Planifier des interventions en éducation à la sexualité spécifiquement liées à la situation (consentement, intimité, compétences personnelles et sociales); ▪ Mettre en place un plan d'accompagnement; ▪ Mettre en place un contrat d'engagement; ▪ Planifier des rencontres de suivi (professionnel ou TES); ▪ Référer vers des ressources spécialisées; ▪ Autres :
Pour les élèves témoins	Exemples : ▪ Valoriser et encourager la dénonciation; ▪ Faire savoir que la situation a été prise en charge;

	▪ Offrir des interventions individuelles ou de groupe; ▪ Mettre en place un plan de sécurité; ▪ Autres :

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

▪ Se référer au protocole VACS du CSSMI pour vérifier si des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées; ▪ Si des sanctions disciplinaires s'appliquent, celles-ci peuvent être choisies parmi celles énumérées précédemment; ▪ Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci. L'établissement communiquera avec le SSGC, le cas échéant.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Informer les élèves impliqués ainsi que leurs parents/tuteurs des mesures mises en place les concernant;
- S'assurer de l'absence de récidive;
- Réguler le respect des engagements et des mesures mises en place;
- Partager l'information pertinente aux acteurs scolaires impliqués dans les différentes mesures mises en place;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence dans l'outil désigné;
- Autres :

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Si présence de conditions légales :

- Auprès de la personne visée par les conditions :
  - Prévoir des mesures pour soutenir le respect des conditions légales;
  - Prévoir des mesures pour assurer sa sécurité et son bien-être.
- Auprès de la personne victime ou des témoins :

- Valider si des ajustements sont nécessaires, afin d'assurer son bien-être et sa sécurité.

Avant de communiquer avec les parents, il est important de vérifier auprès de la DPJ quel suivi sera à faire avec eux.

- Autres :

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport, concernant un acte de violence à caractère sexuel, est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation offerte par le MEQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.
- Autres :

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance accrue des lieux isolés ou identifiés à risque;
- Désigner et identifier une personne pour le soutien concernant les VACS;
- Vérifier rigoureusement les antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles;
- Enseigner les contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité;
- Autres:

Ressources

- Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation, gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation
- https://www.teljeunes.com/
- Autres:

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement _____

Numéro de résolution _____

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement _____

Date de révision annuelle du plan de lutte _____

_____ _____

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement **Date**